

## **PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS AUX FORMATIONS.**

Une lettre du Ministre, en date du 12 mars, a été adressée aux recteurs, aux chefs de mission académique à la formation des personnels, aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale.

Ce texte confirme la légitimité des mouvements complémentaires de l'enseignement public (dont l'E.P.I. fait partie) à participer à la formation initiale et continue des personnels de l'Éducation Nationale.

### **Concours apportés par les mouvements pédagogiques et les associations de spécialistes aux actions de formation des enseignants.**

Pour répondre aux besoins du système éducatif et accroître sa qualité, pour permettre aux enseignants de maîtriser l'évolution des connaissances et des techniques d'enseignement, il est nécessaire de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles en matière de formation.

Les mouvements pédagogiques et les associations de spécialistes collaborent de longue date à l'action de l'école publique. Ils ont acquis, par un travail constamment lié aux réalités de l'enseignement, des connaissances et une expérience dont l'ensemble du système éducatif doit tirer bénéfice.

C'est pourquoi j'appelle votre attention sur l'intérêt que présente leur participation à la conception et à la mise en œuvre des actions de formation initiale et continue destinées aux enseignants.

Des relations déjà anciennes existent entre les centres de formation et certains mouvements. Plus récemment la création des missions académiques à la formation des personnels de l'Éducation Nationale a permis de développer, de coordonner et de diversifier les collaborations qui respectent à la fois les objectifs généraux de la politique éducative, et les approches et méthodes des associations.

En formation initiale, ces interventions peuvent prendre la forme de rencontres organisées dans les écoles normales, les centres

pédagogiques régionaux, les écoles normales nationales d'apprentissage, etc. Au plan de la formation continue, il s'agit soit d'actions proposées par les associations et intégrées aux programmes académiques ou départementaux de formation (ceci, bien entendu, ne vise pas les réunions internes des associations), soit d'une contribution à l'organisation ou à l'encadrement d'activités à la demande des services responsables.

S'agissant plus particulièrement de la formation continue, il est souhaitable que les représentants des mouvements pédagogiques et des associations de spécialistes ayant une activité réelle et de qualité reconnue dans votre académie soient associés à l'élaboration du plan académique et des plans départementaux de formation.

Vous voudrez bien les inviter à formuler des propositions concernant leur participation à ces plans qui pourra prendre des formes diverses : prise en charge de l'encadrement, intervention, diffusion de documents, contribution aux travaux préparatoires et à l'évaluation, etc.

Corrélativement, vous définirez les incidences pratiques des décisions que vous aurez prises, tant du point de vue financier (remboursement de frais de fonctionnement, d'hébergement, d'encadrement, etc.) que du point de vue administratif (prévisions d'autorisations d'absence notamment), selon les modalités applicables à l'ensemble de vos actions de formation. Les activités ou interventions d'importante envergure ou destinées à se renouveler régulièrement pourront faire l'objet d'une convention conclue entre vous-même et l'association.

Les mouvements et associations œuvrant de façon constante en complémentarité du service public d'éducation sont des partenaires privilégiés. De ce point de vue, je rappelle que la circulaire n° 83-086 du 15 février 1983 (B.O. n° 8 du 24 février 1983) a instauré un agrément constituant la reconnaissance officielle de la capacité d'un organisme associatif à concourir aux actions de formation. Bien que la circulaire en cause ait été annulée par le Conseil d'État, les agréments prononcés antérieurement à l'annulation (décision du 9 octobre 1984, publiée au B.O. n° 38 du 25 octobre 1984) restent acquis : c'est donc très valablement que les organismes agréés peuvent continuer à se prévaloir d'un titre qui a été conféré après un examen approfondi de leurs activités. Cette indication pourra vous guider dans le choix de vos partenaires.

De façon plus générale, le respect des principes qui définissent le service public -notamment en matière de laïcité-, le caractère social et non lucratif des activités des associations concernées, la qualité de leurs méthodes et de leurs pratiques, seront à vos yeux les critères essentiels d'une coopération s'instaurant sur la base d'une convergence d'objectifs et de conception.

Je précise enfin que, conformément au décret 85-986 du 16 septembre 1985 pris en application de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (nouveau statut de la fonction publique de l'État), des conventions sont en cours de signature entre le Ministère de l'Éducation Nationale et les mouvements et associations pédagogiques auprès desquels des fonctionnaires sont mis à disposition. Ces conventions constitueront, elles aussi, une reconnaissance officielle d'aptitude à concourir aux actions de formation.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Chef de la Mission de la Formation  
et de la Recherche en Éducation.  
Jean-Pierre OBIN.